

Montréal, le 29 juillet 2011

...

N/Réf. : 11 09 54

La présente donne suite à votre lettre reçue le 9 mai dernier par laquelle vous déposez une plainte auprès de la Commission d'accès à l'information (la Commission) contre les pratiques de Loto-Québec, organisme public.

Essentiellement, vous nous soumettiez que Loto-Québec demandait abusivement des renseignements personnels (documents) lors de la réclamation d'un lot gagnant.

La Commission a examiné la pratique de Loto-Québec qui consiste à demander aux personnes qui réclament un lot de s'identifier et de fournir une preuve d'identité valide au choix de la personne. Du point de vue de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹, il apparaît que la pratique de Loto-Québec n'est pas contraire à la loi.

À cet égard, il est prévu à l'article 14 du Règlement d'application de la *Loi sur les sociétés des loteries et jeux*² qu'une personne peut être tenue de fournir une preuve d'identité avant de recevoir le paiement d'un lot. Une pièce d'identité valide permet d'identifier positivement un citoyen, sans risque d'erreur. Compte tenu que Loto-Québec a comme attribution de gérer l'offre de jeux de hasard et d'argent de façon responsable tout en protégeant sa clientèle des risques de fraude, sa pratique revêt le caractère nécessaire requis par la Loi sur l'accès.

En conséquence, la Commission procédera à la fermeture de votre dossier de plainte puisque son intervention n'est plus utile.

Veillez agréer, Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Teresa Carluccio
Juge administratif

¹ L.R.Q., c. A-2.1, la Loi sur l'accès.

² L.R.Q., s. S-13.1.